

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2022-082

modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 portant autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Sainte-Valière (11), par la société Ferme éolienne de Sainte-Valière

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment des articles L. 181-14, R. 181-45 et 46, R. 181-47 et R. 515-104 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PC 011 366 15 L0002 du 25 février 2016 accordant permis de construire au nom de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de SAINTE-VALIÈRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-DBMC-2020-170-001 du 18 juin 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, accordé à la société Ferme éolienne de Sainte-Valière - Commune de Sainte-Valière ;
- Vu** le projet de modification de l'installation, autorisée par l'arrêté susvisé n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 complété, porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aude, par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE-VALIÈRE, par courrier reçu le 1^{er} avril 2022 concernant le remplacement du modèle d'aérogénérateur initialement prévu par un modèle de taille identique en bout de pale (125 mètres de hauteur totale) mais avec des pales plus longues (44 m au lieu de 38,8 m) et dont la puissance unitaire passe de 3 MW à 2,2 MW ;

- Vu** le dossier joint au « porter à connaissance » visé ci-dessus ;
- Vu** l'avis formulé, sur ce projet, par le Ministère des Armées – Direction de la sécurité aéronautique de l'État et Direction de la circulation aérienne militaire par courrier n° 2578/ARM/DSEAE/DIRCAM/NP du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis formulé, sur ce projet, par la DGAC par courrier n° 6270 du 21 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis formulé, sur ce projet, par la DDTM par courrier électronique en date du 2 août 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE-VALIÈRE par courrier en date du 14 décembre 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation, en date du 15 décembre 2022, formulées par la société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE-VALIÈRE ;
- Considérant** que la présente installation « Parc éolien de Sainte-Valière » relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitation de cette installation a été autorisée par les arrêtés préfectoraux n° PC 011 366 15 L0002 du 25 février 2016 et n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 complétés par l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-170-001 du 18 juin 2020 ;
- Considérant** que le parc éolien n'est pas encore construit ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;
- Considérant**, en outre, qu'en application du même article, hors modifications substantielles, toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;
- Considérant** que, dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé reçu par l'administration le 1^{er} avril 2022, la société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE-VALIÈRE précise que la modification projetée consiste à remplacer le modèle d'aérogénérateur initialement prévu par un modèle de taille identique en bout de pale (125 mètres de hauteur totale) mais avec des pales plus longues (44 m au lieu de 38,8 m) et dont la puissance unitaire passe de 3 MW à 2,2 MW ;
- Considérant** que la modification projetée ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes, ni une augmentation de capacité de plus de 20 MW ;
- Considérant** donc que cette modification ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** par ailleurs que, par courrier susvisé du 22 juillet 2022, le Ministère des Armées a donné son accord à la modification projetée ;
- Considérant** également que, par courrier susvisé du 21 juillet 2022, la DGAC a donné son accord à la modification projetée ;
- Considérant** de plus que le parc éolien objet de la modification projetée est situé à une distance supérieure à 30 km du radar météorologique le plus proche ; les critères prévus à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé sont donc respectés ;
- Considérant** donc que la modification projetée n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, ni le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie ;
- Considérant** par ailleurs que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs supplémentaires sur la biodiversité ;
- Considérant** que le parc éolien de Sainte-Valière n'est pas situé dans une zone NATURA 2000 ;

Considérant que le nouveau modèle d'éolienne a des rapports (hauteur du mât sur diamètre du rotor) similaires au modèle initial ;

Considérant donc que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs supplémentaires sur le paysage ;

Considérant que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une étude complémentaire de modélisation des émissions acoustiques du parc éolien modifié, qui ne conclut pas en un impact supérieur du parc en termes de niveaux de bruit, si un plan de bridage est mis en place ;

Considérant en synthèse que la modification projetée du parc éolien de Sainte-Valière n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 181-46.I ;

Considérant donc que cette modification n'est pas substantielle selon les critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L. 181-14 ;

Considérant toutefois que la modification projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation initiale, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant enfin, en application de ce même article que l'ampleur modérée des modifications projetées et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les dispositions applicables à la société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE-VALIÈRE SAS, dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000), pour l'exploitation du parc éolien de Sainte-Valière, composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Sainte-Valière (11).

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)	Puissance du parc
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 80 m maximum Hauteur en bout de pales : 125 m maximum	A	11 MW

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° E01	687 974	6 242 860	Sainte-Valière	B 167
Aérogénérateur n° E02	687 982	6 242 656		B 522
Aérogénérateur n° E03	687 951	6 242 462		B 137 B 138
Aérogénérateur n° E04	687 941	6 242 275		C 210
Aérogénérateur n° E05	687 924	6 242 085		C 204
Poste de livraison PDL1	687 932	6 242 322		C210

ARTICLE 2.3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 - Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 2.1 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, **avant la mise en service des éoliennes du parc éolien de Sainte-Valière**, les justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

Article 5.2 - Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma (Cu) = 5 \times (50\,000 + 25\,000 \times (2,2-2)) = 275\,000 \text{ euros}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé accompagné du calcul d'actualisation.

Article 5.3 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 5.4 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions de l'article 8 du titre II de l'arrêté n° DREAL-UD11-2016-014 du 3 juin 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.1 - Bridage acoustique

Le fonctionnement des aérogénérateurs est prévu selon le bridage acoustique suivant :

En période nocturne en direction Ouest

Vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 3 STE	Mode 2 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE
E2	Mode 4 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 2 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE
E3	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE
E4	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 3 STE	Arrêt	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE
E5	Mode 4 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 2 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE

En période nocturne en direction Est

Vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 2 STE	Mode 2 STE	Mode 2 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE
E2	Mode 4 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 2 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE
E3	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Arrêt	Arrêt	Mode 3 STE	Mode 2 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE
E4	Mode 4 STE	Mode 4 STE	Mode 3 STE	Arrêt	Mode 3 STE	Mode 2 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE
E5	Mode 4 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 3 STE	Mode 2 STE	Mode 4 STE	Mode 4 STE

« Arrêt », « Mode 2 STE », « Mode 3 STE » et « Mode 4 STE » correspondent à des modes de bridage du modèle d'éolienne prévu. Ces modes de fonctionnement correspondent à des réductions du bruit des machines par modification des vitesses de rotation ou des angles de pales conformément aux documents techniques du modèle d'éolienne V90 - 2,2 MW.

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures de bridage réalisées.

Toute modification des modalités de bridage et/ou de l'interface de gestion des bridages doit être transmis, avant mise en place, à l'inspection des installations classées.

Article 8.2 - Mesures de bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de

fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

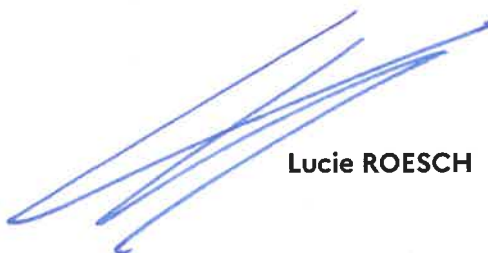
Conformément aux dispositions l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Sainte-Valière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire de Sainte-Valière et à la Société FERME ÉOLIENNE DE SAINTE-VALIÈRE SAS, dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000).

Fait à Carcassonne, le 16 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH